

N°22-09-082

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 29 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 22 septembre 2022.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; COFFIN H. (reçoit pouvoir d'O. OBERT) ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de G. PRINGAULT) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; TAVERNE M.H. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; BACQUET J. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à D. FOURNIER)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. ; SENECAT D. ; OBERT O. (donne pouvoir à H. COFFIN) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; PRINGAULT G. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ; COYOT J.C.

Absents :

Madame POULAIN P.

Monsieur DUFOUR O.

Madame Séverine FOUACHE est élue secrétaire.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Par délibération n°21-12-107 en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30/09/2019.

En vertu de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le PLUi a prévu l'emplacement réservé n°66 à des fins d'aménagement de carrefour sur la parcelle D-1630, 1 rue de Fauquembergues à Wavrans-sur-l'Aa. Cet emplacement réservé, localisé à l'angle de la RD 225 (rue de Fauquembergues) et de la rue des Croisettes, était issu du PLU communal. Il s'étend sur une superficie de 189 m², ce qui représente près de la moitié de la surface de la parcelle D-1630 (407 m²).

Cet emplacement réservé ne correspondant plus à aucun besoin ni à aucun projet de réaménagement, la procédure de modification simplifiée n°2 a pour objectif de procéder à la suppression de cet emplacement réservé, ce qui entraîne :

- La modification du plan de zonage,
- La modification du rapport de présentation.

Conformément à la délibération du 16/12/2021 précitée, les modalités de mise à disposition suivantes ont été appliquées :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au siège de la communauté de communes et en mairie de Wavrans-sur-l'Aa ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations au siège de la communauté de communes et en mairie de Wavrans-sur-l'Aa.
- Des observations pouvaient également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Un avis informant de la délibération de prescription de la modification simplifiée n°2 est paru dans la Voix du Nord le 31/01/2022. Un avis informant des dates (du 22/08/2022 au 22/09/2022 inclus) et des modalités de la mise à disposition du dossier au public précitées est paru dans la Voix du Nord du 12/08/2022.

Les registres d'observations, clos le 22/09/2022, n'ont enregistré aucune intervention de la population.

La délibération du conseil communautaire et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en date du 05/07/2022.

2

Les avis de personnes publiques associées suivants ont été reçus :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- La Chambre d'Agriculture
- Le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale
- Le Département du Pas-de-Calais
- La commune de Wavrans-sur-l'Aa
- La région Hauts-de-France.

L'ensemble de ces avis sont favorables à la modification simplifiée n°2 du PLUi.

Au regard de l'absence de remarque de la population et au regard des avis des personnes publiques associées, le bilan de la mise à disposition est considéré comme favorable.

Considérant le respect des modalités de mise à disposition du public,
Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la Modification Simplifiée n°2 du PLUi.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres approuvé le 30/09/2019.
Vu la délibération n°21-12-107 en date du 16 décembre 2021 prescrivant le lancement de la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de mise à disposition,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18/05/2022 ne soumettant pas la Modification Simplifiée n°2 du PLUi à évaluation environnementale ;
Vu les registres de la mise à disposition du public ;
Vu les avis favorables des personnes publiques associées précitées
Vu le bilan de la mise à disposition favorable de ce jour dressé par le Président, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;
Vu le dossier de Modification Simplifiée n°2 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **TIRER** un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de Modification Simplifiée n°2 du PLUi.
- **APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du PLUi sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la délibération et le dossier seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Pour extrait conforme.
Le Président,

